



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 18 mai 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's application for protective measures for Witness P-0428 » (ICC-02/11-01/15-1117-Conf) » (ICC-02/11-01/15-1128-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la réponse :

1. Le présent document est déposé à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle constitue une réponse à une requête¹ déposée par l'Accusation à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure

2. Le 4 mai 2016, la Chambre de première instance I adoptait des « amended and supplemented directions on the conduct of the proceedings »². Selon ces directives, « any applications for in-court protective measures, including those made pursuant to Rules 87 and 88 of the Rules, shall be made as soon as possible so as to allow the Victims and Witnesses Unit ("VWU") to fulfil its mandate »³ et « the parties are instructed to liaise with the VWU and to confidentially notify the Chamber, parties and participants of the protective measures sought and the favourable VWU assessment sufficiently in advance of the moment when the protective measures need to be implemented, also with a view to allowing the non-requesting party to submit observations of a case-specific nature whenever appropriate pursuant to Rule 87(2)(d). The information which the applying party seeks to withhold from the other party shall be provided in an *ex parte* annex to the application »⁴.

3. [EXPURGÉ]⁵ [EXPURGÉ].

4. [EXPURGÉ]⁶. [EXPURGÉ].

5. [EXPURGÉ]⁷.

6. Le 17 octobre 2016, à propos d'une autre demande du Procureur visant à obtenir des mesures de protection pour P-0435, la Chambre, rejetant la demande du Procureur, rappelait au Procureur et à l'UVT le principe selon lequel : « Des mesures de protection qui viendraient limiter les droits de l'Accusé à une audience publique ne sauraient être accordées

¹ ICC-02/11-01/15-1117-Conf.

² ICC-02/11-01/15-498.

³ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 55.

⁴ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 57.

⁵ ICC-02/11-01/15-653-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/15-660-Conf.

⁷ ICC-02/11-01/15-T-74-CONF-FRA, p. 2 l. 12 à p. 3 l. 11.

que lorsqu'il y a un risque objectif identifiable que l'on puisse empêcher par le biais de ces mesures de protection »⁸.

7. En outre, la Chambre rappelait « **une fois de plus** que les facteurs suivants ne conviennent pas à l'application de la règle 87. Premièrement, une référence générique à un contexte social en Côte d'Ivoire, y compris la polarisation alléguée ou à l'attention vis-à-vis de cette faire (*phon.*) apportée par les médias, les médias « social » et les citoyens. Deuxièmement des scénarios hypothétiques. Troisièmement, les craintes potentielles du témoin ou des préférences du témoin qui ne sont pas justifiées par des circonstances objectives. Et quatrièmement, des épisodes isolés par le passé même s'il y a épisodes graves »⁹.

8. Le 1^{er} février 2018, le Procureur déposait une « Prosecution's application for protective measures for Witness P-0428 »¹⁰.

II. Droit applicable

1. Le principe de la publicité des débats

9. Le Statut de Rome consacre le principe de la publicité des débats comme un droit fondamental de l'accusé : « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement »¹¹.

10. Ce principe est consacré par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement et publiquement** par un tribunal compétent ». La CEDH a, quant à elle, posé la publicité des débats comme élément nécessaire du procès équitable. Ainsi, dans l'affaire *Pretto*, les Juges indiquaient que : « la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6§1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle

⁸ ICC-02/11-01/15-T-86-CONF-FRA, p. 19, l. 6-10.

⁹ ICC-02/11-01/15-T-86-CONF-FRA, 17 octobre 2016, p. 19, l. 6 à 13.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-1117-Conf.

¹¹ Article 67(1).

constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention »¹².

11. Ce principe a naturellement été repris par les juridictions pénales internationales. Dans l'affaire *Delalic*, les Juges du TPIY rappelaient que « le Statut du Tribunal international met l'accent sur le fait que **le caractère public d'un procès est une composante essentielle de la procédure** »¹³ et que « **le respect de l'intérêt public est d'une importance cruciale** »¹⁴.

2. Les atteintes à la publicité des débats doivent être exceptionnelles et justifiées.

12. Le Statut de Rome prévoit des exceptions au principe de la publicité des débats, notamment en ce qui concerne la protection des témoins et des victimes¹⁵. Néanmoins, toutes les Chambres de la CPI ont estimé que ces mesures devaient être exceptionnelles, justifiées au cas par cas, et ne pas porter préjudice aux droits de la Défense.

13. Les Juges dans l'affaire *Ntaganda* résumaient de la manière suivante la jurisprudence constante de la Cour : « protective measures must not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused to a fair and impartial trial and, as noted [...] in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, applications for in-court protective measures should not be '**routinely made in the expectation that they will be routinely granted**'. [...] protective measures [...] should be granted 'only on an exceptional basis, following a case-by-case assessment of whether they are necessary in light of an objectively justifiable risk and are proportionate to the rights of the accused'. **The Chamber considers that such case-by-case evaluation will involve a particularised analysis of the risk with respect to each witness** »¹⁶.

¹² CEDH, *Pretto Et Autres c. Italie*, Requête no 7984/77, 8 décembre 1983, par. 21.

¹³ TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charges «B» à «M», IT-96-21-T, 28 avril 1997, par.33.

¹⁴ *Ibid.*, par.38.

¹⁵ Article 68, Statut et Règles 87 et 88 du RPP.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-824-Red, par. 5-6.

14. Plus précisément, dès l'affaire *Lubanga*, les Juges ont posé un certain nombre de critères à prendre en compte dans la décision d'octroyer ou non des mesures de protection :

- Les mesures demandées doivent être appropriées¹⁷ ;
- Le risque encouru par le témoin, s'il est porté à la connaissance du public qu'il est témoin à charge au procès, doit être réel¹⁸ ;
- L'appréciation du risque ne peut se faire eu égard à la situation sécuritaire générale mais doit être envisagée de manière détaillée au cas par cas¹⁹. A cet égard, la Chambre notait que chaque demande devait être appréciée « on its individual merits, on a fact sensitive rather than a mechanical or formulistic basis²⁰. »
- Le fait que la Défense ait ou non connaissance de l'identité du témoin²¹ ;
- La restriction à l'égard du public doit être nécessaire et proportionnée²² ;
- Evaluer, dans le cas où le témoin serait inclus dans le Programme de protection de la Cour, si ce Programme pourrait être compromis du fait du dévoilement éventuel des identités du témoin et de sa famille²³ ;
- Si le témoin court réellement un risque important pour sa santé²⁴ ;
- S'il existe un risque de représailles en cas de retransmission à la télévision du visage du témoin²⁵ ;
- Si une partie justifie suffisamment les mesures de protection demandées (par exemple, la Chambre a estimé que les mesures n'étaient pas justifiées lorsque la communication de l'identité du témoin à la Défense n'avait pas entraîné de menace²⁶).

15. Il convient de noter aussi qu'en vertu de la Règle 87 du RPP, « avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet ».

16. La jurisprudence de la Cour consacre donc l'obligation pour la Partie demandant les mesures de protection de justifier pour chaque témoin de circonstances particulières précises

¹⁷ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p. 21, l. 4 et suivantes.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹⁹ ICC-01/04-01/06- 1311-Anx2, par. 78.

²⁰ ICC-01/04-01/06- 1311-Anx2, par. 78.

²¹ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 9.

²² ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

²³ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

²⁴ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

²⁵ ICC- 01/04-01/06-T-156-FRA, p.4, l. 9 et suivantes.

²⁶ ICC-01/04-01/06-T-153-FRA, p.61, l. 21 et suivantes.

pouvant affecter la sécurité de ce témoin. Des allégations d'ordre général sur la situation sécuritaire ne sauraient suffire en elles-mêmes pour obtenir des mesures de protection, sous peine de transformer leur nature en les rendant automatiques.

III. Discussion

17. Le Procureur souhaite obtenir des mesures de protection pour le témoin P-0428, dont la déclaration antérieure a été admise au dossier de l'affaire au titre de la Règle 68(2)(b). Il souhaite plus particulièrement que l'identité du témoin ne puisse pas être rendue publique et que des portions importantes de sa déclaration antérieure soient expurgées.

18. A la lecture de la demande du Procureur, il apparaît qu'il n'apporte aucun élément concret pouvant permettre d'identifier un risque objectif et actuel qu'encourrait P-0428 si sa participation comme témoin à la procédure était rendue publique. Le Procureur s'appuie 1) [EXPURGÉ] et 2) [EXPURGÉ].

19. De plus, il apparaît que l'UVT n'a pas été consultée sur l'existence possible d'un risque.

20. Ainsi, le Procureur ne donne aucun élément à la Chambre justifiant l'octroi de mesures de protection.

21. Plus généralement, et cette demande injustifiée l'illustre, la demande du Procureur s'inscrit dans une démarche adoptée depuis le début du procès : réduire au maximum toute discussion publique quant au [EXPURGÉ].

22. C'est dans ce contexte que le Procureur avait soutenu la demande [EXPURGÉ], demande que la Chambre avait justement rejetée²⁷.

23. Cette volonté de voir éviter le débat concernant [EXPURGÉ] pourrait expliquer que le Procureur n'ait pas voulu faire venir le témoin P-0428, [EXPURGÉ]²⁸.

²⁷ ICC-02/11-01/15-313-Conf.

²⁸ ICC-02/11-01/15-582-Conf.

24. [EXPURGÉ].

1. La réalité des menaces alléguées qui auraient eu lieu en 2010-2011 n'a jamais été vérifiée et, même si elles l'avaient été, ne pourraient fonder l'existence d'un risque actuel

25. Au soutien de sa demande visant à obtenir des mesures de protection pour P-0428, le Procureur met en avant le fait que « [EXPURGÉ] »²⁹.

26. Fondé sur l'hypothèse de [EXPURGÉ], ce raisonnement pêche logiquement : 1) le postulat n'est pas vérifié et 2) l'aurait-il été à l'époque, il ne le serait pas nécessairement aujourd'hui.

27. Premièrement, il convient de constater qu'il n'apparaît pas que le Procureur ait entrepris la moindre démarche pour vérifier de manière indépendante les dires de ce témoin.

28. Deuxièmement, il convient de constater que l'affirmation du Procureur selon laquelle « [EXPURGÉ], may still carry a risk to Witness P-0428 today »³⁰ est contredite par le témoin lui-même, puisqu'il aurait dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur en 2016 que « [EXPURGÉ] »³¹.

29. Troisièmement, pourquoi le Procureur préjuge-t-il de la manière dont pourrait être perçue la participation du témoin à la procédure devant la CPI ? Peut-être la participation du témoin et le contenu de sa déclaration antérieure seraient appréciés par certains, qui par ailleurs pourraient être critiques [EXPURGÉ] : il n'y a pas contradiction logique.

30. Quatrièmement, en quoi ce qui a pu se produire en 2010 serait-il pertinent pour déterminer l'existence d'un risque objectif concernant un témoin particulier aujourd'hui ? C'est au moment du témoignage que doit être évalué le risque éventuel, pas en 2010. C'est d'ailleurs ce que rappelait le Juge Président de la Chambre lorsqu'il estimait que des faits s'étant produit en 2010 ne pouvaient justifier de l'existence d'un risque objectif en 2016 :

²⁹ ICC-02/11-01/15-1117-Conf, par. 10.

³⁰ ICC-02/11-01/15-1117-Conf, par. 10.

³¹ ICC-02/11-01/15-1117-Conf-AnxB.

« Une référence à un épisode qui s'est déroulé au moment de la crise ne peut pas non plus être soulevée »³².

31. Et le risque doit être évalué en fonction de la personne : il ne peut y avoir d'évaluation générale. Pourquoi ? Parce que le risque, pour pouvoir être évalué objectivement, doit être déterminé en fonction de critères précis susceptibles de varier en fonction de chaque individu. Or il convient de noter que le témoin a continué à travailler [EXPURGÉ]. A l'évidence [EXPURGÉ] le Procureur n'explique pas en quoi le fait qu'elle ait participé à un procès à la CPI changerait cet état de fait.

2. Lorsqu'il s'essaie à déterminer un risque objectif tenant à la personne, le Procureur n'est pas plus convaincant

32. Au soutien de sa demande, le Procureur affirme que : « Witness P-0428 has voiced concerns that public disclosure of her collaboration with the Prosecution would also adversely affect [EXPURGÉ]. The public disclosure of her identity as a Prosecution witness may have a negative impact on [EXPURGÉ], as she will be perceived as having provided evidence against the Accused, particularly by members of pro-Gbagbo establishment and media »³³.

33. Premièrement, l'affirmation selon laquelle « the public disclosure of her identity as a Prosecution witness may have a negative impact [EXPURGÉ] » est purement speculative. Même si, par hypothèse, certains interlocuteurs de P-0428 se montraient critiques [EXPURGÉ], en quoi le Procureur serait-il à même, *a priori*, de prédire quelle serait leur réaction si la participation de P-0428 était rendue publique ?

34. Deuxièmement, même si par hypothèse, [EXPURGÉ] en quoi cela justifierait-il l'octroi de mesures de protection ? C'est la nature d'un témoignage que d'entraîner des réactions chez ceux qui l'ont entendu, qui peuvent approuver ou ne pas approuver le témoignage. C'est la nature du processus judiciaire que de s'inscrire dans un contexte social. Le témoignage a un poids, donc une valeur, parce qu'il est affirmation par le témoin d'une position qu'il assume.

³² ICC-02/11-01/15-T-67-CONF-FRA, p. 17, l. 7-9.

³³ ICC-02/11-01/15-1117-Conf, par. 13.

35. Il convient de rappeler ce qu'est un témoin. Pour être considéré comme un témoin – à charge ou à décharge – une personne, par définition membre d'une communauté, doit s'assumer comme tel vis-à-vis de sa communauté. En étant témoin il remplit un rôle social, précisément défini par les règles de procédure pénale et culturellement accepté. Autrement dit, un témoin, qui ne s'assume pas comme témoin à charge ou à décharge, refuse de remplir le rôle social qui lui est assigné dans le cadre d'une procédure, refuse de jouer selon les règles.

36. Quelle est la nature de ces règles sociales ? Elles sont fondées sur l'idée de responsabilité : en jouant un rôle social particulier – une même personne peut jouer différents rôles selon les circonstances, par exemple le rôle d'un témoin dans le cadre d'une procédure – la personne accepte d'assumer une certaine responsabilité vis-à-vis de l'Accusé, vis-à-vis des Juges et au-delà, vis-à-vis de la communauté. C'est pourquoi il ne peut y avoir, par principe, de témoins anonymes. L'anonymat, parce qu'il réduit la responsabilité assumée par le témoin, est une mesure exceptionnelle destinée à protéger ceux sur lesquels pèse un danger réel et imminent. Ici, l'anonymat ne devrait être octroyé que si des critères objectifs de risques réels et imminents pesant sur les témoins étaient remplis. Ceci postule un examen minutieux par les Juges de la réalité du risque et par conséquent du contexte culturel et politique dans lequel se trouve le témoin.

37. C'est parce qu'il y a responsabilité qu'il peut y avoir publicité des débats. Une procédure moderne est transparente parce qu'elle repose sur l'idée que tous les citoyens sont égaux et également responsables vis-à-vis des autres.

38. En outre, et comme conséquence de la responsabilité, le rapport entre huis clos et vérité est négatif alors que le rapport entre publicité et vérité est positif. Il n'est pas exact de dire que la vérité ne peut émerger que dans le cadre d'un huis clos. Il est bien évident qu'un témoignage est bien plus qu'une opération mécanique où une personne livre de manière froide des vérités objectives. C'est un exercice complexe qui est socialement et culturellement situé dans un contexte particulier. Ce contexte conditionne la teneur et le sens d'un témoignage. A cet égard, le fait de témoigner publiquement constitue une garantie de contrôle démocratique du témoignage et un garde-fou contre les risques qu'un témoin ne dise justement pas la vérité, estimant qu'il n'y aurait aucune conséquence d'un mensonge exprimé

à huis-clos. Il n'est donc pas certain que le huis clos contribue à la recherche de la vérité, bien au contraire.

39. Troisièmement, et dans tous les cas, l'impression purement hypothétique et subjective exprimée par le témoin que des personnes [EXPURGÉ] pourraient s'offusquer de son témoignage ne saurait constituer un risque objectif justifiant l'octroi de mesures de protection. Des mesures de protection ne sont pas ordonnées pour éviter [EXPURGÉ].

40. En l'absence d'éléments permettant d'étayer une demande de mesures de protection sur la base d'un risque objectif et actuel, pesant sur un témoin spécifique, la demande du Procureur devra donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE, DE :

Vu les articles 67 et 68 du Statut et les Règles 87 et 88 du RPP :

- **Rejeter** la demande du Procureur.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 18 mai 2018 à La Haye, Pays-Bas